VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 mai 2022

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, LEFEBVRE Lise, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusée : Mme CORONA Marie-Christine, Conseillère.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H05 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DE SON GROUPE POLITIQUE : PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier reçu de M. SCHIETTECATTE Nicolas en date du 22 avril 2022 informant de son souhait de siéger à titre indépendant jusqu'à la fin de son mandat ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er du CDLD *"Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal."* ;
Considérant qu'en séance du 26 avril 2022, le Collège communal a pris acte de la lettre de M. SCHIETTECATTE Nicolas informant de sa démission de son groupe politique,
PREND ACTE :
- de la démission de M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller communal, du groupe politique MR & Citoyens, celle-ci prend effet à la date du présent Conseil communal
M. SCHIETTECATTE Nicolas siège donc à présent en tant que conseiller indépendant
- du fait que M. SCHIETTECATTE Nicolas, en vertu de l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en démissionnant de son groupe politique, est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé.

2. COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1122-34 § 2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats ;
Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions ;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique ;
Vu sa décision du 19 décembre 2018 fixant les membres des quatre Commissions communales ;
Vu sa décision du 23 septembre 2019 désignant M. SCHIETTECATTE au sein des 4 Commissions du Conseil communal ;
Considérant que M. SCHIETTECATTE Nicolas, par sa lettre datée du 21 avril 2022, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique MR & Citoyens et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant ;
Considérant que le Conseil communal a pris acte de ladite démission en cette présente séance ;
Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. SCHIETTECATTE Nicolas est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal ;
Considérant qu'il convient donc de le remplacer au sein des Commissions communales où il était membre effectif, à savoir :
- la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine
- la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports ;
Sur proposition du groupe MR & Citoyens,
DECIDE, au scrutin secret :
- par 16 « OUI », 3 « NON » et 7 « ABSTENTIONS »,
Article 1er. - De désigner M. ROOSENS François en tant que membre effectif de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine.
- par 16 « OUI », 3 « NON » et 7 « ABSTENTIONS »,
Article 2. - De désigner M. ROOSENS François en tant que membre effectif de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports.

3. CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA HAINE : PROPOSITION DE CANDIDATS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;
Vu les statuts, et plus particulièrement à l'article 31, de l'ASBL Contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine ;
Considérant que l'ASBL doit renouveler la composition de son Conseil d'Administration tous les trois ans ;
Considérant que les administrateurs sortants sont rééligibles,
DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :
Article unique. - De proposer, en tant que représentants de la Ville de Saint-Ghislain, M. BUREAU Rudy comme membre effectif et M. DUHOUX Michel comme membre suppléant au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 16 mai 2022 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

4. DECRET DU 29 MARS 2018 MODIFIANT LE CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION EN VUE DE RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA TRANSPARENCE : RAPPORT DE REMUNERATION ECRIT 2021 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et notamment son article 71 ;
Vu les articles L1122-30 et L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire relative au rapport de rémunération 2022 - exercice 2021 ;
Considérant que l'article L6421-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par le Décret du 29 mars 2018 susvisé impose au Conseil communal d'établir « *un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale* » ;
Considérant que ce rapport, établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon, doit être adopté pour le 30 juin au plus tard et qu'une copie de celui-ci doit lui être transmise au plus tard le 1er juillet 2022 ;
Considérant le rapport de rémunération écrit annexé à la délibération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons de présence, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues ;
Sur proposition du Collège communal,
ADOPTE, à l'unanimité :
Article unique. - Le rapport de rémunération écrit 2021 reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues.
Copie de ce rapport sera transmise au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2022 au plus tard, conformément à l'article L6421-1 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. PATRIMOINE : PARTIE DE PARCELLE SISE RUE HENRI HAUTECOEUR A 7332 SIRAULT CADASTREE EN SECTION C NUMERO 481N - ACQUISITION AU CPAS : DECISION DE PRINCIPE D'ACHAT DANS UN SOUCI D'INTERET GENERAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 intitulée « Opérations immobilières des Pouvoirs Locaux » ;
Considérant la décision du Collège communal du 28 décembre 2022, dans le cadre de la procédure visant la construction d'une crèche communale sur la commune de Saint-Ghislain, de :
- marquer un intérêt à acquérir, pour cause d'utilité publique, le bien visé, appartenant au CPAS afin d'y construire une crèche communale
- solliciter une estimation actualisée, conformément à l'obligation reprise à l'article de la Section 7 de la Circulaire sur les opérations immobilières intitulé "Remarques générales" ;
Considérant qu'en sa séance du 26 avril 2022, le Collège communal a pris connaissance du rapport d'estimation, actualisé en date du 8 mars 2022, de la valeur vénale dudit bien, lequel indiquait notamment que la valeur des terrains constructibles a subi une hausse importante de 16 %, ladite valeur au m² étant passée de 100 EUR à 116 EUR le m², soit pour un montant de 379 980 EUR ;

Considérant la proposition de déduire du montant de la vente la valeur du lot 5, lequel n'est pas prévu dans le cadre de l'acquisition, soit de proposer le montant de l'acquisition à 373 636 EUR, arrondi à 373 650 EUR, pour les lots de 1 à 4 (pour une contenance mesurée de 32,21 ares) ;
Considérant qu'en cette même séance, le Collège communal a marqué son accord de principe :
- d'acquérir de gré à gré en pleine propriété, la partie de parcelle cadastrée en section C numéro 481N, tel que repris sous les lots 1 à 4 (pour une contenance mesurée de 32,21 ares) de l'avant-projet de plan de division dressé le 19 octobre 2020 par M. ROCMANS Sébastien, géomètre-expert, appartenant au Centre Public d'Action Sociale (CPAS), pour y ériger une crèche communale, pour un montant total de 373 650 EUR, sur base de l'estimation actualisée
- de décider de l'utilité publique de l'acquisition, s'agissant de créer une crèche communale afin de répondre à la demande de renforcement en service d'accueil extra-scolaire sur la commune ;
Considérant qu'un montant de 400 000 EUR (montant de l'acquisition + frais d'acte éventuels) a été inscrit en MB1 du budget extraordinaire de 2022 à l'article 835/711-60 ainsi qu'un montant de 190 000 EUR en MB1 du budget extraordinaire de 2022 à l'article 835/722-60, pour la mission de l'auteur de projets ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à la vente par adjudication publique ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 avril 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 avril 2022 ; que celle-ci a remis un avis favorable en date du 29 avril 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article 1er. - Du principe de l'acquisition, en pleine propriété, de gré à gré, de la partie de parcelle rue Henri Hautecoeur à 7332 Sirault cadastrée en section C numéro 481N, tel que repris sous les lots 1 à 4, d'une contenance de 32,21 ares, de l'avant-projet de plan de division dressé le 19 octobre 2020 par M. ROCMANS Sébastien, géomètre-expert, appartenant au Centre Public d'Action Sociale (CPAS), pour y ériger une crèche communale, pour un montant total de 373 650 EUR, sur base de l'estimation actualisée.
Article 2. - De l'utilité publique de l'acquisition, s'agissant de créer une crèche communale afin de répondre à la demande de renforcement en service d'accueil extra-scolaire sur la commune.
Article 3. - De prévoir les moyens utiles pour réaliser l'opération.
Article 4. - De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte notarié.
Article 5. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.
Article 5. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

6. SOCIETE WALLONNE DES EAUX (SWDE) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 31 MAI 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la SWDE ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du 31 mai 2022 par lettre datée du 28 mars 2022 ;
Considérant la demande de la SWDE de privilégier le vote par procuration ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de ladite assemblée et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) du 31 mai 2022.

- par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Conseil d'administration.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : rapport du Collège des commissaires aux comptes.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : élection de deux commissaires-réviseurs.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : émoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : modification de l'actionnariat.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022.

7. LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 1ER JUIN 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 130 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Ville au Logis Saint-Ghislainois ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 1er juin 2022 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale du Logis Saint-Ghislainois par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 1er juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 1er juin 2022.

- par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et examen du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et examen du rapport du Commissaire-Réviseur.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : examen et approbation des comptes annuels 2021, et de l'affectation du résultat.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : démission(s) et nomination(s) au sein des organes de gestion.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : émoluments du Président et du 1er Vice-Président.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : jetons de présence des organes de gestion.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge des administrateurs et du Commissaire-Réviseur.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : nomination d'un Commissaire-Reviseur (comptes 2022 + 2023 + 2024).
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 1er juin 2022.

8. ASBL UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 8 JUIN 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL UVCW du 8 juin 2022 par lettre datée du 2 mai 2022 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ;
Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de ladite assemblée et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 8 juin 2022.
- par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : rapport d'activités - coup d'œil sur l'année communale 2021, par Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : approbation des comptes :
* comptes 2021
- présentation
- rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)
* décharge aux Administrateurs et au Commissaire
* désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024
* budget 2022.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : remplacement d'Administrateurs.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 18 mai 2022 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

9. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220064) : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'AGRANDISSEMENT DU SITE ADMINISTRATIF DE TERTRE - DECISION DE RECOURIR A L'ARTICLE 30 DE LA LOI DU 17 JUIN 2016 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET SES MODIFICATIONS ULTERIEURES, CONCERNANT LES RELATIONS "IN HOUSE" : APPROBATION :

Le Conseil communal,
Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2021 décidant de rencontrer les responsables de l'Intercommunale IGRETEC en les invitant à présenter leur projet dans le cadre du dossier d'agrandissement du site administratif de Tertre lors d'une séance de Collège communal ;
Vu la délibération du Collège communal du 11 janvier 2022 décidant de fixer les conditions contractuelles avec l'intercommunale IGRETEC via une convention, pour un montant total de 1 490 865,89 EUR TVAC ;
Considérant l'affiliation de la Ville à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que la relation entre la Ville et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016, à savoir :
- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée
- plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;
Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission complète d'auteur de projet dans le cadre du dossier de l'extension du site administratif de Tertre ;
Considérant que la mission de base comprend les études suivantes :
- architecture
- stabilité
- techniques spéciales
- PEB ;
Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre COURARD, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :
- complète d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage le 26 juin 2019

- d'architecture le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 24 juin 2014, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de stabilité le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de techniques spéciales le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27 juin 2013, modifiés par délibérations des 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 17 décembre 2020
- d'urbanisme et environnement le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de maîtrise d'usage le 26 juin 2019
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 29 juin 2012, 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019
- de surveillance des travaux le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes pour la mission complète d'auteur de projet est estimée à 783 600 EUR HTVA, soit 948 156 EUR TVAC hors option ;
Considérant que la Ville souhaite confier, en option au Bureau d'Etudes IGRETEC, les missions complémentaires suivantes :
- une mission de maîtrise d'usage, préalable à la mission d'auteur de projet, estimée à 23 181,60 EUR HTVA soit 28 049,70 EUR TVAC
- une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé et de surveillance des travaux estimée à 408 395 EUR HTVA soit 494 157,95 EUR TVAC (Pack AMO/COO/SUR)
- une mission complémentaire consistant aux relevés du site (prestations en régie) estimée à 16 944 EUR HTVA soit 20 502,24 EUR TVAC ;

Considérant que la Ville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'une demande de contrat(s) reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais en jour calendrier entre la commande de la Ville et le début des missions et les taux d'honoraires sera soumise à IGRETEC ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le(s) contrat(s) spécifique(s) au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission à IGRETEC dans le cadre du dossier de l'extension du site administratif de Tertre ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 (MB1) à l'article 104/724/60 par fonds de réserve et boni, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 par l'Autorité de Tutelle ;
Considérant que la présente délibération sera transmise à la DGO5 au moment de l'attribution du "In House" ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 avril 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 avril 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 29 avril 2022,

DECIDE par 16 voix « POUR » (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 « ABSTENTIONS » (Osons !) :

Article 1er. - D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure "In House", pour une mission d'auteur de projet complète dans le cadre du dossier de l'extension du site administratif de Tertre et dont le coût est estimé à 783 600 EUR HTVA soit 948 156 EUR TVAC hors option.

Article 2. - D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure "In House", pour les missions complémentaires suivantes (en option) :
- une mission de maîtrise d'usage, préalable à la mission d'auteur de projet, estimée à 23 181,60 EUR HTVA, soit 28 049,70 EUR TVAC
- une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé et de surveillance des travaux estimée à 408 395 EUR HTVA soit 494 157,95 EUR TVAC (Pack AMO/COO/SUR)
- une mission complémentaire consistant aux relevés du site (prestations en régie) estimée à 16 944 EUR HTVA soit 20 502,24 EUR TVAC.
Article 3. - De demander à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat(s) dans le cadre d'une procédure "In House" et reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais en jour calendrier entre la commande de la Ville et le début des missions et les taux d'honoraires.
Article 4. - De charger le Collège communal de la signature du/des contrat(s) spécifique(s) au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer à IGRETEC.
Article 5. - De transmettre la présente décision à Mme la Directrice Financière.
Article 6. - De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.
Article 7. - De transmettre copie de la présente décision à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

10. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJETS N° 20220036 + 20220005 + 20220007 + 20220034 + 20220023) : MAINTENANCE EXCEPTIONNELLE DES IMMEUBLES A TOITURE PLATE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la maintenance exceptionnelle des immeubles à toiture plate ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 900 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses aux articles 767/724-60, 124/724-60, 421/724-60, 764/724-60, 722/724-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 avril 2022 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 avril 2022 ; que celle-ci a remis un avis favorable en date du 25 avril 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 900 EUR TVAC, ayant pour objet la maintenance exceptionnelle des immeubles à toiture plate.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

11. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220027) : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA CREATION D'UNE EXTENSION A L'ECOLE DE LA ROUTE DE TOURNAI A TERTRE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'étude d'une extension, à l'école de la route de Tournai à Tertre, au bâtiment existant qui serait composée de 2 classes, un local de cours philosophique et la création de sanitaires incluant les PMR et l'aménagement des abords, ainsi que la mise en conformité incendie du bâtiment existant ainsi que le remplacement des menuiseries extérieures de la section maternelle ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une extension à l'école de la route de Tournai à Tertre ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 722/724/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 avril 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 avril 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 27 avril 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 40 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une extension à l'école de la route de Tournai à Tertre.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 19 mai 2022 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

12. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220003) : DEVELOPPEMENT D'UN NOUVEL INTRANET POUR LA VILLE ET LE CPAS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au développement d'un nouvel intranet pour la Ville et le CPAS de Saint-Ghislain ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le développement d'un nouvel intranet pour la Ville et le CPAS de Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 104/742-53 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 avril 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 11 avril 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 12 avril 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet le développement d'un nouvel intranet pour la Ville et le CPAS de Saint-Ghislain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

13. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : DISPOSITIF D'AJUSTEMENT POUR LE GROUPE SCOLAIRE N° FASE 1253 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 24 juillet 1997 modifiant le Décret du 13 septembre 2018 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;
Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs ;
Vu le Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le groupe scolaire n° FASE 1253 est entré dans la première phase du dispositif d'élaboration des plans de pilotage ;
Considérant que le Conseil a approuvé, en sa séance du 21 octobre 2019, la deuxième version du plan de pilotage dudit groupe scolaire suite à des recommandations ;
Considérant que le groupe scolaire n° FASE 1253 fait partie des écoles identifiées dans le dispositif d'ajustement ;
Considérant le rapport d'audit dont découle la fixation d'une série d'objectifs d'ajustement ;
Considérant que la procédure prévoit que le dispositif d'ajustement soit soumis, pour avis, à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) puis, soumis pour approbation au Pouvoir Organisateur ;
Considérant que les étapes suivantes de la procédure prévoient que le dispositif approuvé par le Pouvoir Organisateur soit alors présenté au délégué aux contrats d'objectifs qui procédera à son analyse ;
Considérant qu'en date du 27 avril 2022, le dispositif d'ajustement n'a fait l'objet d'aucune remarque de la COPALOC ;
Considérant que le Conseil est invité à valider le dispositif d'ajustement du groupe scolaire n° FASE 1253 ;
Considérant que lorsque le dispositif est approuvé, il est renvoyé à l'école, signé par le directeur de zone et contresigné par le délégué aux contrats d'objectifs ;
Considérant qu'il devient alors le protocole de collaboration conclu pour 3 ans maximum entre le Pouvoir Organisateur et le Gouvernement wallon,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De valider le dispositif d'ajustement du groupe scolaire n° FASE 1253.

14. ENSEIGNEMENTS : EMPLOIS VACANTS - DECLARATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale subventionné par la Communauté française ;
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant le réglementation de l'enseignement ;
Vu le Décret du 10 mars 2006 créant un statut propre aux maîtres spéciaux de religion du réseau d'enseignement officiel subventionné ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les vacances de périodes de cours et d'emploi dans les établissements d'enseignements fondamental et artistique au 15 avril 2022 ;
Considérant que ces emplois et périodes de cours ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;
Considérant que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) a été informée des emplois à déclarer vacants au sein du Pouvoir Organisateur (PO) pour l'année scolaire 2022-2023 en séance du 27 avril 2022 ;

Considérant que pour l'enseignement fondamental et artistique, ces emplois et périodes pourront être conférés à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret du 6 juin 1994 pour autant qu'il se soit porté candidat par courrier postal simple contre accusé de réception ou par voie de courrier électronique avant le 31 mai 2022 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2022,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De déclarer vacants les emplois et périodes de cours suivants, pour l'année scolaire 2022-2023, pour l'enseignement communal de la Ville :

1. Enseignement fondamental ordinaire :

- instituteur maternel : 1 charge partielle de 13 périodes
- instituteur primaire : 1 charge complète de 24 périodes
- maître de religion islamique : 1 charge partielle de 2 périodes

2. Enseignement artistique :

- professeur de musique de chambre instrumentale : 1 charge partielle de 3 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain et 1 charge partielle de 1 période à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de trompette : 1 charge partielle de 4 périodes à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de trombone à coulisse : 1 charge partielle de 1 période à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de flûte traversière : 1 charge partielle de 4 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain et 1 charge partielle de 8 périodes à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de bois jazz et ensemble jazz : 1 charge partielle de 4 périodes à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de percussions : 1 charge partielle de 7 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain et 1 charge partielle de 3 périodes à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de guitare et guitare d'accompagnement : 1 charge partielle de 3 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain et de 4 périodes à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de batterie jazz et ensemble jazz : 1 charge partielle de 8 périodes à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de violon : 1 charge partielle de 3 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain et de 4 périodes à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de formation musicale : 12 périodes vacantes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain
- professeur de chant et musique de chambre vocale : 1 charge partielle de 3 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain et 1 charge partielle de 2 périodes à l'Académie de musique de Baudour
- professeur de saxophone : 1 charge partielle de 2 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain
- professeur d'histoire de la musique : 1 charge partielle de 2 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain
- professeur de clarinette : 1 charge partielle de 5 périodes à l'Académie de musique de Saint-Ghislain.

3. Enseignement de Promotion sociale :

- pas d'emploi à déclarer vacant.

15. <u>OCCUPATION DES LOCAUX DU LYCEE PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DU HAINAUT PAR L'ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : CONVENTION AVEC LA PROVINCE DU HAINAUT - APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 21 juin 2021 de mettre fin à la convention de mise à disposition de locaux pour l'organisation de cours de la Promotion sociale dans le bâtiment de l'Athénée Royal de Saint-Ghislain, entre la Ville et la Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires du Hainaut (SPABSH), au 15 juillet 2022 ;
Vu la délibération du Collège provincial du 5 mai 2022 marquant son accord sur le projet de convention entre la Ville et la Province de Hainaut portant sur l'occupation de sept classes au sein du Lycée Provincial d'Enseignement Technique du Hainaut, sis avenue de l'Enseignement 45 à 7330 Saint-Ghislain, pour la Promotion Sociale de la Ville ;
Considérant que la convention porte sur la période allant du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023 pour une redevance mensuelle de 1 790,06 EUR TVAC,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - D'approuver la convention d'occupation de locaux du Lycée Provincial d'Enseignement Technique du Hainaut par l'Ecole de Promotion Sociale établie entre la Ville et la Province de Hainaut :
Entre les soussignés :
D'une part,
La Province de Hainaut, Administration publique reprise à la BCE et assujettie à la TVA sous le numéro d'entreprise 0207.656.610 dont le siège est situé rue Verte, 13 à 7000 MONS, représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur Général Provincial, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial, en date du 10 juin 2021.
ci-après dénommée : " La Province"
Et
D'autre part,
La Ville de Saint-Ghislain, sous le numéro d'entreprise 0207.292.463 dont le siège est situé Rue de Chièvres, 17 à 7333 SAINT – GHISLAIN, représentée par Monsieur B. ANSCIAUX, Directeur Général et Monsieur D. OLIVIER, Bourgmestre, agissant en exécution d'une délibération du Collège communal en date du 11 mai 2022 et du Conseil communal en date du 23 mai 2022.
ci-après dénommé(e) : " Preneur "
Ensemble dénommées « les Parties »
IL EST EXPOSE CE QUI SUIT
Par son courrier du 15 mai 2021, la Ville de Saint-Ghislain sollicite la Province de Hainaut afin d'occuper une partie de locaux sur le site du Lycée Provincial d'Enseignement Technique du Hainaut, en abrégé « L.P.E.T.H. » pour une section de son enseignement de Promotion Sociale. En date du 10 juin 2021, le Collège provincial a donné son accord de principe sur la mise à disposition de 6 (six) classes destinées aux cours de langues ainsi que de 3 (trois) bureaux administratifs pour les besoins de la Promotion Sociale de Saint-Ghislain.
Suite à diverses négociations entre la Ville de Saint-Ghislain et l'enseignement Provincial de la Province de Hainaut comparante d'une part, représentée comme dit, déclare par la présente donner en location le bien suivant :
Sept classes pour des cours de langue dans le bâtiment scolaire provincial dénommé « Lycée Provincial d'Enseignement Technique du Hainaut » (en abrégé « L.P.E.T.H. ») sis Avenue de l'Enseignement 45 à Saint-Ghislain repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro de site S-53070-01-B01.
Cette mise à disposition est accordée au Preneur afin de lui permettre la réalisation d'une partie de son activité d'enseignement, à savoir l'organisation de cours de langue.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet :

a) Infrastructure

La Province de Hainaut met à la disposition du Preneur qui accepte, d'une part, une partie de l'immeuble sur le site du Lycée Provincial d'Enseignement Technique du Hainaut, en abrégé « L.P.E.T.H. » sis Avenue de l'Enseignement 45 à 7330 Saint-Ghislain, cadastré ou l'ayant été à Saint-Ghislain, 1 ère Division, Section B, Numéro 249 V2 et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro de site S-53070-01-B01. Les classes mises à disposition sont reprises sous liseré rouge dans le plan n°1 ci-annexé faisant partie intégrante de la convention.

- Sept classes reprises sous les numéros :

Au sous – sol :

- D1S4
- D1S5
- D1S6
- D1S7

Au rez-de-chaussée :

- D1-1
- D1-3
- D1-4

b) Mobilier et équipements pédagogiques

Les classes précitées et destinées aux cours de langue du Preneur sont équipées d'une part, de mobilier, d'équipement et de matériel pédagogiques provincial dont un inventaire sera rédigé ultérieurement pour la date de prise en cours de ladite convention. Et d'autre part, le Preneur installe, à ses frais, une armoire par classe pour y stocker son matériel.

Les bureaux administratifs sont, quant à eux, mis à disposition sans mobilier, le Preneur apporte son propre mobilier et matériel nécessaire pour ses besoins.

La Province de Hainaut décline toute responsabilité en cas de dégâts ou de vol de matériel ainsi que concernant les effets personnels de la Promotion Sociale de Saint-Ghislain.

Article 2 – Durée :

Cette mise à disposition prend cours le 1er septembre 2022 et se terminera de plein droit le 31 août 2023.

Article 3 – Résiliation

Les Parties peuvent renoncer au présent bail, à tout moment, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste. Celui-ci prendra alors cours le premier jour du mois qui suit la réception dudit recommandé.

Article 4 – Redevance :

La mise à disposition est consentie pour une redevance mensuelle, couvrant le loyer et les charges, de 1790,06€ TTC (mille sept cent nonante euros et six cents toutes taxes comprises).

Il est dû pour tout mois commencé et est payable anticipativement par virement au compte bancaire numéro BE88 0910 1073 9141 de la Province de Hainaut – HGP – Recettes locales avec pour référence : LD799 – mois...- *année*

Article 5 – Indexation :

En cas de prolongation de la présente convention, le réajustement de la redevance se fera une fois l'an en fonction de l'évolution de l'indice santé, soit au 1er septembre de chaque année, sur base de l'indice du mois d'aout précédent, selon la formule :

Loyer de départ X nouvel indice

Indice du mois d'aout (Base 2013)

Article 6 - Téléphonie et Internet

Le Preneur fera procéder par la société de son choix aux raccordements nécessaires pour son réseau téléphonique et ses connexions internet. Le Preneur en supporte seul les frais qui en découlent.
Avant la réalisation desdits travaux de raccordements, l'avis de Hainaut Gestion du Patrimoine – Département Patrimoine – Madame Camille Boca
camille.boca@hainaut.be
065/382.517 doit être sollicité.
Le Preneur est autonome quant à la gestion de son parc informatique (PC, imprimante… liste non exhaustive).

Article 7 – Accès / Sécurité:

Le Bailleur, et plus particulièrement son service d'enseignement « L.P.E.T.H » reste responsable de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment.
L'accès ne peut se faire que pendant les heures de cours de la Promotion Sociale de Saint Ghislain, à savoir du lundi au vendredi de 17h à 21h et le samedi de 8h à 12h.

Article 8 – Nettoyage

Le nettoyage des locaux mis à disposition est assuré par les techniciennes de surface de la province.

Article 9 – Travaux :

Pendant toute la durée de la convention, le Preneur ne peut ni aménager, ni améliorer le bien mis à sa disposition sans le consentement du Bailleur.
Tous travaux d'aménagement nécessaires aux activités du preneur ainsi que les travaux de rafraîchissement des locaux devront être assurés techniquement et financièrement par le preneur.

Article 10 – Gestion du bien :

Le Preneur jouit du bien mis à sa disposition et s'engage à en faire usage en personne prudente et raisonnable et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail et paie le prix du bail aux termes convenus et ce, conformément à l'article 1728 du Code Civil.
Le Preneur s'engage à avertir le Bailleur dans les plus brefs délais de toute anomalie ou dégradation qui surviendrait aux locaux et/ou au matériel mis à sa disposition.
Le Preneur s'engage à réparer ou à faire réparer, à ses frais, tout dommage qui serait reconnu comme lui étant imputable (article 1754 du Code Civil).
Pendant toute la durée de la convention, celui-ci doit respecter les autres occupants de l'immeuble provincial ainsi que les espaces et équipements mis à sa disposition.

Article 11 – Cession – Sous-location :

Le Preneur n'a pas la faculté de céder tout ou partie de ses droits au présent bail ni de sous-louer les lieux en tout ou en partie.

Article 12 – Manquements

En cas de manquement grave du Preneur à la présente convention, le Bailleur se réserve le droit de résilier la présente convention, à tout moment, moyennant préavis d'un (1) mois donné par lettre recommandée à la poste. Ledit préavis devra
comprendre une description du manquement constaté.

Article 13 – Assurances :

La Province de Hainaut a intégré dans la police d'assurance incendie passée auprès de sa compagnie d'assurances, la clause d'abandon de recours envers l'occupant.
Le Preneur est tenu de contracter toute autre assurance pour couvrir son mobilier et ses risques d'occupant.
Copie de cette assurance sera transmise au Bailleur.

Article 14 – Enregistrement :

Tous les frais de la présente, dont l'enregistrement, sont assurés par la Province qui bénéficie dans le cas présent de la gratuité en vertu de l'article 161, 1° au Code de l'Enregistrement.

Article 15 - Personnes de contact :
Pour la Promotion Sociale de Saint-Ghislain
Madame Mélissa D'ADAMO
Cheffe de bureau - Service Education
TEL 065/761.959
melissa.dadamo@saint-ghislain.be
Pour la Province de Hainaut
Madame Camille BOCA
Employée d'administration – HGP – Département Patrimoine
TEL 065/382.517
camille.boca@hainaut.be
Article 16 – Cas non prévus :
Pour tous les cas non prévus à la présente convention, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code Civil.
Article 17 - Election de domicile
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Gouvernement provincial à MONS.
Article 18 - Droit applicable
Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention peuvent être réglés de commun accord. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut seront seuls compétents.

16. PLAN DE COHESION SOCIALE : JARDIN COLLECTIF AU QUARTIER DE LA QUIETUDE : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ASBL "POUR VOUS" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et son arrêté d'exécution du 17 janvier 2019 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le projet de jardin collectif présenté par l'ASBL "Pour Vous" comme un outil pour impulser et encourager des échanges et rencontres entre les habitants et voisins du quartier ;
Considérant qu'à travers ce projet de jardin collectif, l'ASBL "Pour Vous" souhaite mettre à disposition des habitants avoisinants, des citoyen(ne)s saint-ghislainois(e)s, un espace axé sur la culture de la terre/maraîchère ;
Considérant que la parcelle visée pour l'aménagement du jardin est située au sein du quartier de la Quiétude à Baudour sur un terrain propriété du Logis Saint-Ghislainois ;
Considérant qu'en date du 24 février 2022, le Conseil d'administration du Logis Saint-Ghislainois s'est positionné favorablement pour la mise à disposition d'une parcelle pour le projet, mais sous réserve qu'une convention soit établie préalablement entre l'ASBL "Pour Vous" et la Ville dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale ;
Considérant que la démarche portée par l'ASBL "Pour Vous" s'inscrit pleinement dans les projets développés à travers les actions du PCS :
- 5.4.01 : "Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance"
- 5.5.01 : "Activités de rencontre pour personnes isolées" ;
Considérant que la Ville a déjà conventionné avec d'autres associations pour des projets similaires (Jardins Solidaires, Jardins Solidarcités, Jardin collectif à la cité Gilmant) sur base d'une convention « type » ;
Considérant qu'une coquille s'est glissée dans l'article 1er de la convention, à savoir : "*Via cet outil, l'ASBL souhaite insuffler une nouvelle dynamique au sein du quartier Gilmant*" ; or il s'agit bien du quartier de la Quiétude ;

Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation de la modification énumérée ci-avant ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence, l'amendement est intégré à la présente délibération,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la convention de partenariat entre la Ville et l'ASBL "Pour Vous" dans le cadre d'un projet de jardin collectif au quartier de la Quiétude à Baudour telle que modifiée.
Convention de partenariat :
Entre d'une part :
L'ASBL « Pour Vous », représenté par M. POLVERI Pierre, résidant rue de Wallonie 167 à 7331 Baudour.
N° BCE : 0772786429
Et d'autre part :
La Ville de Saint-Ghislain, représentée par M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, et
M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur général, rue de Chièvres 17 à 7333 Saint-Ghislain.
Est convenu ce qui suit :
Article 1. Objet de la convention – Durée :
La présente convention a pour objet le projet de l'ASBL « Pour Vous » de créer un jardin/potager collectif au sein du quartier de la Quiétude à Baudour. Cette démarche vise à mettre à disposition des habitants de la cité, des quartiers avoisinants, des citoyen(ne)s saint-ghislainois(e)s un espace communautaire axé sur la culture de la terre/maraichère. Via cet outil, l'ASBL souhaite insuffler une nouvelle dynamique au sein du quartier de la Quiétude.
La collaboration prendra cours à dater du 23 mai 2022. Elle a pour objectif de fixer les termes de la collaboration avec la Ville de Saint-Ghislain.
La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022 pour la 1ère année. Elle est renouvelable annuellement et tacitement du 1er janvier au 31 décembre de chaque année durant la périodicité/l'approbation par le Gouvernement wallon du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.
L'ASBL « Pour Vous » s'engage à communiquer systématiquement à la Ville de Saint-Ghislain la ou les convention(s) conclues avec d'autres partenaires dans le cadre de ce projet.
Article 2. Aspects organisationnels :
Pour l'ASBL « Pour Vous », cette collaboration consiste à :
- permettre/encourager la participation citoyenne
- convier tous les participant(e)s et les partenaires aux réunions organisationnelles dont elle assume la prise en charge globale
- mettre à disposition des citoyens un terrain/une parcelle de 8m x 4 m (Cadastre E127e2) et se charger de l'entretien
- permettre l'accès au terrain/jardin commun, ainsi qu'aux infrastructures (potager - aménagements) pour tous les citoyens/jardiniers désireux de s'y investir.

Pour la Ville de Saint-Ghislain, cette collaboration consiste à :
- mettre à disposition des chaises, tonnelles, bancs (+ autres selon besoins et en concertation), lors de la tenue d'événements festifs et/ou de mise en valeur organisés dans le cadre du projet
- de participer aux réunions organisationnelles et partager/apporter l'expertise méthodologique engrangée lors du suivi d'autres projets
- relayer/remonter les demandes citoyennes, partenariales (soutien logistique exceptionnel, technique, organisationnel, etc …) auprès des autorités.

Article 3. Localisation des activités :
- le lieu principal de l'activité se situe rue de la Quiétude à 7331 Baudour. Ce terrain est propriété de la SCRL « le Logis Saint-Ghislainois »
- Les espaces communautaires (ex : Maison de la Citoyenneté, Maison de Tous,…) peuvent être mis à disposition par la Ville de Saint-Ghislain pour d'éventuelles réunions de travail autour de la création du jardin/potager collectif.

Article 4. Dispositions financières :

- L'ASBL « Pour Vous » prend en charge les frais inhérents à l'aménagement du terrain ainsi que les infrastructures et leur entretien (installation de clôture, abri de jardin, etc …)
- la Ville de Saint-Ghislain prend en charge (via bon de commande ou déclaration de créance) les frais de prestataires pour l'animation lors d'activités phares
  (ex : grimage, théâtre, etc …) pour un budget maximum de 200 EUR sous réserve de la mise en place effective du projet.

Cette contribution financière sera mise à disposition une seule fois pour toute la durée du projet et sera non-renouvelable tacitement.
L'ASBL « Pour Vous » est autorisée, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention.

Article 5. Promotion et publicité :

- l'ASBL « Pour Vous » se charge de la conception des supports de communication
- toute proposition de publicité/de communication sera soumise pour approbation au service Sports, Communication et Relations Extérieures (SCORE) de la Ville de
  Saint-Ghislain
- les deux parties s'engagent à :
- promouvoir le projet et les événements via leurs canaux de communication respectifs
- faire mention du partenariat dans toutes les communications publiques concernées par le projet (Logos respectifs et logo du PCS).

Article 6. Modification du partenariat :

Les dispositions de la convention sont conclues sous réserve et peuvent être modifiées ou complétées de commun accord en faisant l'objet d'un avenant signé par les deux parties à joindre à la présente.
En cas de rupture du partenariat, ce que chaque partenaire met à disposition reste sa propriété.

Article 7. Responsabilités et assurances :

L'ASBL « Pour Vous », responsable du projet, déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police n° 99 629 384 souscrite auprès de la compagnie AG Insurance
La Ville décline toute responsabilité en cas :

- d'accident du fait d'une mauvaise utilisation de matériel
- en cas de vol ou détérioration des biens privés

Article 8. Confidentialité :

La Ville et l'ASBL « Pour Vous » s'engagent à ne pas utiliser les données confidentielles et informations à caractère personnel dont ils pourraient avoir connaissance.

Article 9. Litige et résiliation :

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi et à chercher en cas de litige toutes les solutions à l'amiable.
En cas de manquement total d'une des parties à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les parties est rompue, la convention peut être résiliée unilatéralement. La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.
En cas de non résolution du litige à l'amiable, les tribunaux de Mons seront seuls compétents.

17. <u>REGLEMENT DU BUDGET COLLABORATIF 2022 :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le budget collaboratif est un dispositif qui permet aux habitants de s'impliquer concrètement dans la vie de leur commune en décidant de l'affectation d'une partie du budget d'investissement de la Ville sur des projets citoyens ; qu'il porte sur l'ensemble du territoire de la Ville ;
Considérant que les objectifs sont :

- développer la démocratie participative
- améliorer le cadre de vie des citoyens sur la base de projets portés par la population
- renforcer la cohésion sociale dans les quartiers et les villages
- permettre à la population de voir aboutir des projets qui répondent à ses besoins actuels et futurs dans un esprit de transition
- soutenir la lutte contre les changements climatiques et la protection de l'environnement ;

Considérant que plusieurs modifications ont été proposées en Commission des Affaires Personnalisables du 19 mai 2022, à savoir :

- point 4 : Ajout du mot « motivées » pour les dérogations que peut octroyer le collège « *Le Collège se réserve le droit d'octroyer des dérogations motivées au cas par cas* »
- point 5.2 : déplacement de la partie « composition du jury » en début d'article
- point 5.2 : retrait des mots « *sans appel et sans recours possible* » dans la phrase *« Les différentes décisions émanant du jury sont validées par le Collège communal*, *elles sont sans appel et sans recours possible*.» ;

Considérant la proposition de Monsieur le Bourgmestre d'apporter une modification supplémentaire au point 5.2 afin d'ouvrir et de conditionner la possibilité aux citoyens membres du jury d'introduire un dossier dans le cadre de l'appel à projets ;
Considérant ce qui précède, un projet de délibération modifié a été transmis aux membres du Conseil et présenté en cette séance ;
Considérant la proposition de M. DROUSIE Laurent, Conseiller Osons ! de modifier la composition du jury afin que le nombre de suppléants soit augmenté de 3 (trois) à 4 (quatre) personnes ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation de l'ensemble des propositions de modifications citées ci-avant ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : à l'unanimité ;
Considérant que la partie « composition et rôle du jury » dans le point 5.2 serait donc modifiée comme suit :

- dans la phrase « Les citoyens faisant partie du jury <u>ne</u> pourront introduire <u>de</u> dossier dans le cadre de l'appel à projets » :
  - le mot « ne » est supprimé ;
  - le mot « de » est remplacé par le mot « un » ;
  - les mots « à condition d'être préalablement remplacés par leur suppléant pour l'examen de celui-ci » sont ajoutés ;
- dans la phrase « <u>Ils</u> ne peuvent pas <u>non plus</u> être liés à des participants (membres de la famille : degré de parenté ou d'alliance jusqu'au 3e degré, cohabitant légal). » :
  - le mot « Ils » est remplacé par les mots « Les membres du jury » ;
  - les mots « non plus » sont supprimés ;
- dans la phrase « 4 citoyens de la commune et 3 suppléants tirés au sort suite à un appel à candidature ouvert à tous les citoyens de la commune de Saint-Ghislain et ne disposant pas de mandat politique » le chiffre « 3 » est remplacé par le chiffre « 4 » ;

Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation de ces modifications ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : à l'unanimité ;

Considérant qu'en conséquence, l'ensemble des modifications sont intégrées à la présente délibération,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le règlement du budget collaboratif 2022, tel que modifié :

Règlement « budget collaboratif 2022 »

1. **Préambule**

Le budget collaboratif est un dispositif qui permet aux habitants de s'impliquer concrètement dans la vie de leur commune en décidant de l'affectation d'une partie du budget d'investissement de la Ville sur des projets citoyens. Le budget collaboratif porte sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Ghislain.

Les objectifs sont :

- Développer la démocratie participative
- Améliorer le cadre de vie des citoyens sur la base de projets portés par la population
- Renforcer la cohésion sociale dans les quartiers et les villages
- Permettre à la population de voir aboutir des projets qui répondent à ses besoins actuels et futurs dans un esprit de transition
- Soutenir la lutte contre les changements climatiques et la protection de l'environnement

Le présent règlement vise à définir la procédure de candidature et de sélection des projets concernés par l'appel à projets.

Dans le texte ci-après, sont repris sous les termes :

- « Participant »: les personnes morales ou physiques qui déposent un projet dans lecadre de l'appel à projets pour le budget collaboratif
- « Facilitateur »: l'opérateur chargé d'accompagner la mise en œuvre du processus dubudget collaboratif à savoir Fluicity
- «Coordinateur» : l'opérateur chargé de répondre aux questions des participants, de réceptionner les dossiers de candidature, de préparer et d'organiser le jury et le suivi administratif des lauréats
- «Administration communale»: les agents de l'administration communale de la Villede Saint-Ghislain
- «Saint-Ghislain»: le territoire des 7 entités de la commune

Ce règlement fait partie intégrante du dossier de candidature.

2. **Qui peut participer ?**

Peuvent répondre à l'appel à projets et soumettre une candidature :

- Les collectifs/groupements de citoyens saint-ghislainois composés de minimum 3 personnes physiques, âgées de minimum 16 ans et domiciliées à des adresses différentes à Saint-Ghislain
- Les ASBL ayant leur siège social à Saint-Ghislain

Un référent de plus de 18 ans devra obligatoirement être dénommé ''porteur du projet''. Le dénommé ''porteur du projet'' sera l'unique interlocuteur de l'administration communale et informera les autres membres du projet de l'avancée de celui-ci.

Les conseillers communaux et de l'action sociale ne peuvent pas présenter de projets. Les sociétés commerciales et autres institutions créées et dirigées par les pouvoirs publics et/ou politiques ne sont pas visées par cet appel.

Chaque Participant ne peut déposer simultanément qu'un seul projet.

L'introduction d'un dossier de candidature implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par le Participant et par chacun de ses organes d'administration et de gestion ainsi que par chacun des membres.

Chaque citoyen ayant une idée de projet peut utiliser la « boîte à idée » Fluicity pour la proposer à ses concitoyens.

3. **Thématiques de l'appel à projets**

Les projets soutenus sont d'intérêt général et à portée collective. Ils doivent présenter un intérêt pour la commune, comporter une dimension collective et participative et proposer desactions concrètes engendrant, sur le territoire de Saint-Ghislain, un impact positif sur l'environnement,sur la dimension sociale et/ou sur le cadre de vie. Les projets couvrant simultanément ces 3 thématiques seront privilégiés.

Par projet ayant un impact positif sur l'environnement on entend un projet qui contribue à la réduction des pollutions environnementales, qui favorise l'utilisation des ressources renouvelables, participe à la prévention ou à une meilleure gestion des déchets, vise la protection et l'amélioration de la biodiversité, de la qualité des eaux, de la mobilité douce, de l'alimentation et agriculture durables, ...

Par projet ayant un impact positif sur la dimension sociale on entend un projet qui favorise le lien entre les citoyens de la Ville de Saint-Ghislain, permettant de diminuer les inégalités sociales, d'apporter une valeur ajoutée pour les publics précarisés, le bien-être du public touché et renforcer les liens dans le quartier ou la communauté.

Par projet ayant un impact positif sur le cadre de vie on entend un projet qui améliore et embellit un quartier ou un village, qui contribue à rendre plus confortable et agréable la vie de ses habitants.

4. **Budget et forme de soutien**

L'enveloppe globale du budget collaboratif de 50.000 EUR est destinée au soutien financier des projets retenus. L'aide de la commune ne peut dépasser 10 000 € EUR par projet. Le Collège se réserve le droit d'octroyer des dérogations motivées au cas par cas.

Projet réalisé main dans la main avec le porteur de projet. La Ville de Saint-Ghislain sera maître d'ouvrage des réalisations. Elle pourrait faire appel le cas échéant à des sociétés externes pour la réalisation de certains projets et ce tout en respectant les procédures internes à l'administration tels que les marchés publics. En conséquence, les délais de réalisation desdits projets pourraient être plus longs que ceux initialement prévus.

5. **Procédure et mise en œuvre**

5.1 Collecte des projets

Les candidats devront introduire un dossier de candidature auprès de l'administration communale soit :

- en ligne sur Fluicity
- par mail à l'adresse budget.collaboratif@saint-ghislain.be
- au service Accueil de l'administration communale
- par courrier postal à l'adresse: rue de Chièvres 17, 7333 Tertre à l'attention du Coordinateur du Budget collaboratif

Pour ce faire, un formulaire sera accessible :

- en ligne sur Fluicity et sur le site internet de la Ville de Saint-Ghislain
- en format papier au service Accueil de l'administration communale

Les porteurs de projet rencontrant des difficultés à remplir/constituer leur dossier de candidature pourront recevoir de l'aide des services communaux quant aux questions techniques et administratives qu'ils se poseraient.

Dans le cas d'un groupement de citoyens, devront être compris dans le dossier, les coordonnées complètes de l'ensemble des personnes constituant le groupement ainsi que le nom et une copie de la carte d'identité du porteur de projet.

Dans le cas d'une asbl : les coordonnées complètes de l'association, ses statuts et les coordonnées de la personne de contact au sein de l'association.

Une copie du présent règlement marqué de la mention "Lu et approuvé", daté et signé par le(s) porteur(s) du projet.

5.2 Analyses technique, juridique et financière des projets par l'administration communale

Composition et rôle du jury

Le jury sera composé comme suit :

- Le coordinateur du budget collaboratif pour l'administration communale
- Le coordinateur du Plan de Cohésion Sociale (PCS)
- 4 citoyens de la commune et 4 suppléants tirés au sort suite à un appel à candidature ouvert à tous les citoyens de la commune de Saint-Ghislain et ne disposant pas de mandat politique
- 3 agents de l'administration communale désignés par le Collège communal (service Technique, service Aménagement du Territoire,…)

Afin de respecter l'équité, des suppléants seront désignés par catégorie pour pallier l'absence éventuelle d'un membre effectif.

Ne peuvent siéger dans le jury les personnes présentant un conflit d'intérêt par rapport à un projet déposé dans le cadre de cet appel à initiatives. Les citoyens qui souhaitent intégrer le jury devront adresser leur candidature par courriel ou par courrier à l'administration communale.

Les citoyens faisant partie du jury pourront introduire un dossier dans le cadre de l'appel à projets à condition d'être préalablement remplacés par leur suppléant pour l'examen de celui-ci. Les membres du jury ne peuvent pas être liés à des participants (membres de la famille : degré de parenté ou d'alliance jusqu'au 3e degré, cohabitant légal).

La participation à ce jury se fera de manière bénévole, aucune rétribution ou jeton de présence ne sera alloué.

Les services de l'administration communale examinent la recevabilité et les conditions de faisabilité technique, juridique et financière des projets. Une enquête de voisinage pourra être menée si nécessaire. Ils pourront contacter le Participantpour mieux comprendre l'intention et qualifier les besoins. Des ajustements techniques et/ou financiers pourront être apportés aux projets par les services si leur mise en œuvre le nécessite. Le coût réel du projet pourra donc différer du montant estimé par le Participant.

Après cet examen, les services de l'administration communiquent leurs avis au jury. Les projets seront ensuite évalués par le jury avant d'être soumis au vote des citoyens et citoyennes.

Si les projets sont jugés non faisables sur le plan technique ou qu'ils concernent un projet déjà financé en tout ou partie par la commune par le biais de subventions, ils seront écartés du processus et ne seront pas présentés au vote des citoyens et citoyennes. La décision d'écartement sera motivée.

La liste des projets non retenus pour cause d'irrecevabilité fera également l'objet d'une justification auprès des porteurs de projet.

Les différentes décisions émanant du jury sont validées par le Collège communal.

Les Participants, dont les projets retenus pour la phase de présentation aux citoyens, seront tenus informés via mail et/ou courrier postal par l'Administration communale.

Les projets seront examinés par le jury selon les critères suivants :

- Le statut juridique du Participant doit être conforme au règlement
- Le Participant doit avoir son domicile ou son siège social sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain
- Pour les collectifs/groupement de citoyens, toutes les personnes physiques doivent avoir leur domicile sur le territoire de la Ville de Saint-Ghislain et être domiciliées à des adresses différentes
- Le Participant ne peut porter simultanément qu'un seul projet
- Le projet ne peut générer de bénéfices financiers pour le Participant ni avoir de but lucratif

- Si le projet concerne l'occupation ou l'utilisation d'un terrain, le dossier doit comporter un avis de principe favorable du propriétaire et/ou gestionnaire du lieu concerné (si pertinent)
- Le projet ne doit pas comporter d'éléments de nature discriminatoire, diffamatoire ou contraire à l'ordre public
- La finalité des projets soumis doit être conforme au moins à une des trois thématiquesmises en avant dans le cadre de cet appel à projets (cf. point 3)
- Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire communal.
- Avoir pour objectif l'amélioration du cadre et de la qualité de vie des habitants de la commune de Saint-Ghislain (du lieu où le projet se réalise)
- Avoir un caractère durable (durée de vie, matériaux, …)
- Le dossier de candidature doit être introduit durant la période définie
- Le dossier doit être rédigé en français
- Le projet doit être suffisamment précis et détaillé pour que son coût et sa faisabilité technique ou juridique puissent être estimés
- Le projet doit pouvoir être mis en œuvre dans les 2 ans
- Le projet doit se réaliser sur le territoire de l'entité de Saint-Ghislain -
- Impliquer dans la mesure du possible les acteurs locaux dans la conception et l'organisation
- L'aide de la commune ne peut dépasser 10 000 € EUR par projet. Le Collège se réserve le droit d'octroyer des dérogations au cas par cas.
- Le projet doit être compatible avec les projets en cours ou à l'étude sur le territoire
- Le projet ne doit pas déjà être en cours d'exécution sur le territoire de la commune
- Le dossier complet devra être remis avant le (date à définir par le Collège)

Tout dossier incomplet ou contenant des données erronées ne sera pas considéré comme recevable. En cas de dossier non recevable remis suffisamment à temps, le Participant concerné sera averti et il lui sera donné un nouveau et ultime délai pour se mettre en conformité avec le présent règlement.

5.3 Mise au vote des citoyens et citoyennes

Les projets recevables et reconnus comme réalisables seront soumis au vote des citoyens et citoyennes, sur la plateforme en ligne de participation citoyenne Fluicity https://Flui.city/7330-saint-ghislain pendant un délai fixé par la Ville de Saint-Ghislain et le Facilitateur. Il sera également possible de voter par vote papier au service Accueil de l'administration communale, Rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre.

Chaque citoyen pourra donner un seul vote pour un même projet mais pourra voter pour plusieurs projets différents jusqu'à l'épuisement de l'enveloppement allouée.

A l'issue du vote des habitants, le jury validera les projets lauréats. En cas d'égalité dans les votes citoyens, le jury aura le mandat pour départager les projets se trouvant dans ladite situation. Ce partage se fera par un processus de vote majoritaire, chacun des membres du jury aura une voix.

Les Participants seront régulièrement tenus au courant de l'évolution du dossier et avertis de la décision finale via email et/ou courrier postal par l'administration communale dès que le Collège communal aura validé les projets retenus et proposé les crédits au Conseil communal.

6. **Communication et traitement des données**

   Chaque Participant accepte que la Ville de Saint-Ghislain et le Facilitateur effectuent des communications relatives aux projets via tous leurs canaux de communication.
   Le Participant s'engage à mentionner le soutien de la Ville de Saint-Ghislain et du Facilitateur et leurs logos dans ses actions de relations publiques et sa communication autour du projet.
   Tout traitement des données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du règlement de l'appel à projets est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnesphysiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
   En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Saint-Ghislain traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.
   Les coordonnées transmises sont enregistrées dans les fichiers de l'administration et du Facilitateur pour le bon suivi administratif des dossiers et en vue de tenir les Participants informés des activités de ces organisations (formations pour les porteurs ou porteuses de projets, invitations aux événements, etc.).
   Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, le Participant consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Saint-Ghislain et notamment à la diffusion publique de son nom et, s'il y consent expressément, d'une adresse de référence.
   Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Saint-Ghislain est à adresser par courriel à l'adresse dpo@saint-ghislain.be ou à l'administration communale, Rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre ou par téléphone au 065/76.19.31
7. **Responsabilité**

   La Ville de Saint-Ghislain rejette toute responsabilité en cas de modification, de retard ou d'annulation de ses appels à projets, pour quelque raison que ce soit et sans que cela ne puisse donner lieu à des dommages et intérêts.
8. **Acceptation du règlement**

   L'introduction d'un dossier de candidature implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par le Participant et par chacun de ses organes d'administration et de gestion ainsi que par chacun de ses membres.

   Révision et évaluation du processus

   Dans un souci d'amélioration, le présent règlement pourra être revu annuellement avant le lancement officiel d'une nouvelle phase.
   Pour ce faire, le processus de budget collaboratif sera évalué annuellement par l'ensemble des membres du jury qui pourra proposer des pistes d'amélioration.
9. **Litige**

   En cas de litige entre les parties relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le conflit à l'amiable avant tout autre recours. Le collège tranchera les recours dans un premiers temps. Un ultime recours pourra être adressé au conseil d'Etat et aux tribunaux de l'arrondissement de Mons.
10. **Entrée en vigueur**

    Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. <u>CONVENTION DE GESTION DES GOBELETS REUTILISABLES ENTRE LA VILLE ET LE FOYER CULTUREL : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2020 d'attribuer à la SCRL REK'WUP un marché relatif à l'acquisition, la gestion des stocks et le lavage de 10 000 gobelets réutilisables personnalisés au logo de la Ville ;
Considérant qu'en séance du 10 novembre 2021, le Collège communal a marqué son accord de principe sur la proposition de transférer la gestion complète des gobelets réutilisables au Foyer culturel et a pris connaissance des propositions suivantes du service Achats et Logistique :

- établissement du prix de location des gobelets entre 0,20 EUR et 0,50 EUR (frais de livraison, nettoyage et gestion administrative)
- gratuité de la location des gobelets pour certains événements, communaux ou en partenariat avec la Ville
- ordre de priorité à respecter dans l'attribution des locations (fêtes scolaires, événements communaux et ensuite aux associations reconnues)
- stockage (anciennes douanes de Saint-Ghislain - anciennement amendes administratives)
- plan financier de gestion (bilan) - la relation Ville-fournisseur sera toujours gérée par le service Achats et Logistique ;

Considérant qu'en séance du 1er février 2022, le Collège communal a marqué son accord de principe sur le fait :
- de confier la gestion de 5 000 gobelets au Foyer culturel
- d'intégrer dans la convention que le Foyer s'engage à :

- pratiquer un prix de location des gobelets de 0,25 EUR pièce
- exiger une consignation de 0,20 EUR pièce
- accorder la gratuité de la location des gobelets pour les événements communaux, les fêtes scolaires même non organisées par la Ville et l'enseignement fondamental tous réseaux confondus
- remettre au Collège communal un état des lieux semestriel de la gestion des gobelets
- respecter un ordre de priorité, en cas de demandes réceptionnées simultanément, dans l'attribution des locations (fêtes scolaires, événements communaux et ensuite aux associations reconnues)
- assurer le stockage des gobelets sous sa responsabilité ;

Considérant qu'un projet de convention a donc été élaboré reprenant ces différents éléments ;
Considérant qu'en date du 11 mai 2022, le Conseil d'Administration du Foyer culturel a approuvé la convention ;
Considérant qu'en date du 19 mai 2022, le Foyer culturel a signalé être représenté par trois personnes pour la signature de ladite convention à savoir : MM. BRICQ Jérémy (Président), DELHAYE Philippe (Vice-Président) et DEL BORRELLO Mauro (Directeur) ;
Considérant que cette information a été donnée lors de la Commission des Affaires personnalisables du 19 mai 2022, qu'un projet de délibération modifié a été transmis aux membres de ladite Commission et présenté en cette séance ;
Considérant que la désignation des personnes compétentes pour représenter le Foyer culturel et signer la convention est de la responsabilité de celui-ci,
PREND ACTE du fait que le Foyer culturel est représenté par trois personnes pour la signature de ladite convention, à savoir : MM. BRICQ Jérémy (Président), DELHAYE Philippe (Vice-Président) et DEL BORRELLO Mauro (Directeur) et
DECIDE :
- à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver le transfert de la gestion de 5 000 gobelets au Foyer culturel de Saint-Ghislain.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver la convention de gestion de ceux-ci entre la Ville et le Foyer culturel de Saint-Ghislain telle que modifiée et reprise ci-dessous :

CONVENTION DE GESTION

Entre les soussignés :

D'une part :

L'Administration Communale de Saint–Ghislain, ayant son siège social et administratif sis rue de Chièvres, 17 à 7333 Tertre, représentée par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Monsieur Benjamin ANSCIAUX, Directeur général ;

Ci-après dénommée « la Ville »

D'autre part :

L'ASBL « Le Foyer Culturel de Saint-Ghislain » ayant son siège social et administratif sis Grand'Place 37, 7330 Saint-Ghislain représentée par Monsieur Jérèmy BRICQ, Président, Monsieur Philippe DELHAYE, Vice-Président et Monsieur Mauro DEL BORRELLO, Directeur;

Ci-après dénommée « le Foyer »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er- Objet

Par la présente convention la Ville confie la gestion de 5000 gobelets réutilisables au Foyer, qui l'accepte.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an prenant cours le 24 mai 2022, tacitement renouvelable.

Article 3 : Coût

La présente gestion est confiée à titre gratuit.

Article 4 : Obligations des parties

La Ville s'engage à :

- fournir au Foyer les 5000 gobelets au plus tard la veille de prise de cours de la convention ;
- assurer la liaison avec le fournisseur et le suivi du lavage des gobelets toute la durée de la convention.

Le Foyer s'engage à :

- exiger un prix de location de 0.25 EUR par gobelet ;
- réclamer une consignation correspondant à 0.20€ par gobelet ;
- assurer la gratuité de la location des gobelets pour tous les évènements organisés par la Ville de Saint-Ghislain et gérés directement par elle, les fêtes scolaires mêmes non organisées par la Ville et l'enseignement fondamental tous réseaux confondus ;
- en cas de demandes réceptionnées à la même date respecter un ordre de priorité établi comme suit :
  1. Fêtes scolaires des écoles communales
  2. Évènements communaux ou en partenariat avec la Ville
  3. Associations reconnues
- Assurer le stockage des gobelets sous sa responsabilité ;
- Remettre au Collège un état des lieux relatif à la gestion des gobelets semestriellement ;
- Gérer en bon père de famille les gobelets réutilisables ;
- Signaler à la Ville sans délai tout problème relatif aux gobelets ou à leur gestion.

Article 5 : Résiliation

Chaque partie pourra résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 1 mois notifié par courrier recommandé.

Article 6 : Modification à la convention

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant ou d'écrit en tenant lieu, dûment approuvé par les parties contractantes.

19. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

20. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- "Résultats des opérations de prévention et de verbalisation stationnement problématique rue des Aulnois à Tertre" (M. BAURAIN Pascal, Conseiller OSONS !).
- "Protection installation stade Saint-Lô ; match de football RUSGTH – RAEC Mons du 1er mai 2022" (M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller indépendant).

21. QUESTION ORALE D'ACTUALITE URGENTE :

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité urgente suivante :

- "Communication sur les récents incidents zoning Seveso" (M. BAURAIN Pascal, Conseiller OSONS !).

Le Conseil se constitue à huis clos